VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/870

EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE – ENTREPRISE « ALTEREO » - ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE : Intervention sur poteau incendie

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,
Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,
Considérant la demande en date du 11 juin 2024 par l'entreprise « ALTEREO », afin de procéder à plusieurs interventions sur les poteaux incendie, sur l'ensemble des voies de la commune, entre le jeudi 4 juillet et le samedi 31 août 2024,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de l'occupation de plusieurs voies de la commune par l'entreprise « ALTEREO », pendant des interventions de 5 à 10 minutes maximum par poteau incendie, la circulation des véhicules sera ralentie :

entre le jeudi 4 juillet et le samedi 31 août 2024

Selon le flux de voiture, l'entreprise pourra intervenir de nuit sur certaines voies de la commune.

ARTICLE 2

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants.
Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.
Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux.
Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 6

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 26 juin 2024
L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 03/07/2024 N° 2024/762 Notifié le :

ARRETE N° 2024/870